



Refus visa conjoint français

Par **sarah**, le **31/10/2014** à **13:04**

Bonjour,
Mon mari a eu un refus de conjoint français pour motif suivant :
vous n'apportez pas la preuve de votre intention de mener une vie commune avec votre conjointe française
Comment prouver ça?
Des personnes sur des forums me disent que c'est l'attestation de communauté de vie qu'il manque, car moi dans le motif je comprends qu'il manque un document
non a deux enfants ensemble, c'est pas une preuve suffisante ça et je me déplace tous les ans en Algérie j'ai les tampons sur mon passeport

Par **amajuris**, le **31/10/2014** à **13:54**

bjr, effectivement selon le code civil, il est possible d'acquérir la nationalité française par mariage si certaines conditions sont remplies. En particulier, il faut prouver une communauté de vie tant affective que matérielle pendant 4 ans depuis le mariage. Donc le fait que votre mari soit resté dans son pays même si vous vous y rendez une fois par an établit au contraire qu'il n'y a pas de communauté de vie. ncdt

Par **sarah**, le **31/10/2014** à **15:43**

Par quel document le prouver ?

Par **sarah**, le **31/10/2014** à **15:48**

La communauté de vie n'a pas cessé puisque aucune procédure de divorcernYa une personne qui a eu exactement le même motif que mon mari et la seconde fois il a obtenu son visa

Par **sarah**, le **31/10/2014 à 16:47**

La communauté de vie n'a pas cessé puisque aucune procédure de divorcernYa une personne qui a eu exactement le même motif que mon mari et la seconde fois il a obtenu son visa

Par **amajuris**, le **31/10/2014 à 17:39**

chaque situation est différente.rnla communauté de vie c'est de vivre ensemble peu importe d'ailleurs que vous soyez mariés ou non.rnpour être plus clair, vous trouverez ci-dessous ce qu'est la communauté de vie selon le droit français:rn" La communauté de vie est un terme juridique renvoyant à l'un des devoirs des époux durant le mariage. La communauté de vie est prévue à l'article 215 du Code civil et fait référence à deux obligations distinctes. D'une part, l'article 215 alinéa 2 du Code civil impose aux époux de partager une communauté de vie dans une résidence. Cela signifie que les époux s'engagent à disposer d'une résidence commune. Ceci ne les empêche cependant pas d'avoir des domiciles distincts. D'autre part, la jurisprudence envisage la communauté de vie sous l'angle de la cohabitation charnelle. Ce point signifie que les époux s'engagent à entretenir ensemble des relations sexuelles à un rythme régulier. Le non-respect de chacune de ces deux obligations peut constituer une faute justifiant aussi bien le divorce que l'allocation de dommages et intérêts."rne vivant pas dans le même pays, il est difficile de dire que vous avez une communauté de vie avec votre mari.rnncdt

Par **sarah**, le **31/10/2014 à 17:45**

Sans visa mon mari et moi pouvons pas avoir une vie communernOn est toujours marié rnQuel est la solution

Par **sarah**, le **31/10/2014 à 18:37**

Sur la lettre du refus j'ai l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentalesrnArticles 171-5, 180 et 194 du code civilrnL211-2 et L211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile

Par **sarah**, le **31/10/2014 à 23:19**

Sur la lettre du refus j'ai l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Articles 171-5, 180 et 194 du code civil
L211-2 et L211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile